



Ligue Football Guyane

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION RÉGIONALE FÉMININE GESTION DES COMPÉTITIONS

Procès-Verbal de la réunion du 30 novembre 2023

MEMBRES PRESENTS	MEMBRES ABSENTS EXCUSES
Mme JOSEPH-DEVEAU Sonia	Mme A-HORTH Armide
Mr. ADA Antoine	Mme Annabelle SIANO
Mr NOUVET Yannick	Mme LOUISE Laure
	Mme SILEBER Rolande
	Mr MONTGENIE Richard

Le jeudi 30 novembre 2023 à 18H30, la Commission Régionale Féminine - Gestion des compétitions s'est réunie pour se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

Courriers reçus

- ASC Ouest du 27/11/23 observations au sujet de la participation des U16 et U17 non surclassés contre l'AS ET. de Matoury le 04/11/23 et l'Olympique le 11/11/23
- SC Kouroucien du 27/11/23 demande d'évocation et confirmation de réserve pour la rencontre SC Kouroucien ASC Agouado du 25/11/23
- SC Kouroucien du 28/11/23 qui formule ses observations après lecture du PV de la Commission du 07/11/23
Réponse le SC Kouroucien doit respecter la procédure règlementaire pour toute contestation d'une décision de la commission, comme précisé dans le PV cité.
- L'Olympique de Cayenne du 28/11/23 qui informe de sa démarche auprès de la CFRC concernant la participation des U16 et U17 dans nos compétitions de senior
- L'Olympique de Cayenne du 29/11/23 qui formule ses observations réclamées dans le procès-verbal de la CRF du 23/11/23.

Informations

Un club peut demander le report d'une rencontre pour cause de décès d'un joueur, d'un dirigeant licencié, de l'un de leur parent proche (conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur) ou d'un ancien du club lorsque les obsèques ont lieu le jour du match. » conformément à l'article 46 alinéa 6 des règlements sportifs généraux.

La commission rappelle à l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, merci de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match comme précisé par l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.

La commission rappelle les dispositions de l'article 73 alinéa 2 des règlements généraux de la F.F.F. « les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Les autorisations de double surclassement figurent sur la licence de la joueuse sous la mention « surclassé article 73.2 ».

La commission précise que le surclassement d'une joueuse est valable dès sa validation par la commission médicale même si la mention « surclassé article 73.2 » n'apparaît pas sur la licence de cette joueuse.

Le Comité de Direction de la Ligue a validé le nombre maximum de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match

La commission rappelle que la Commission Régionale de l'Arbitrage a inclus un match obligatoire chez les féminines pour satisfaire aux obligations statutaires pour le nombre de match à réaliser par chaque arbitre. Elle demande aux clubs de bien vouloir s'acquitter de leurs obligations de défraiements

Les clubs qui ne respectent pas ses dispositions règlementaires seront sanctionnés

1 - ENREGISTREMENT DES FEUILLES DE MATCHS ET DES RESULTATS

CHAMPIONNAT – 1 ^{ère} Journée			
21/10/2023	ASC OUEST- SC KOUROUCIEN	0 - 4	Homologué le 20/11/23
21/10/2023	OLYMPIQUE DE CAYENNE – LOYOLA OC	1 - 1	Homologué le 20/11/23
22/10/2023	COSMA FOOT – ASC AGOUADO	12 - 0	Homologué le 21/11/23
25/10/2023	AS ET.DE MATOURY – YANA. S.E.A	3 - 0	Décision dans ce présent PV

CHAMPIONNAT – 2 ^{ème} Journée			
28/10/2023	YANA. S.E.A – OLYMPIQUE DE CAYENNE	0 - 4	Décision dans ce présent PV
28/10/2023	LOYOLA OC – COSMA FOOT	1 - 0	Homologué le 27/11/23
28/10/2023	ASC OUEST – ASC KARIB		ASC Ouest exempt
28/10/2023	SC KOUROUCIEN – A.S. ET.DE MATOURY	Non joué	Absence AS Etoile En instance

CHAMPIONNAT – 3^{ème} journée

04/11/2023	COSMA FOOT – YANA.S.E.A	Non joué	Absence Yana Sport Elite En instance
04/11/2023	AS ET.DE MATOURY – ASC OUEST	Les 2 perdent pénalité	Décision dans ce présent PV
04/11/2023	OLYMPIQUE DE CAYENNE – SC KOUROUCIEN	3 - 1	Réserve du SC Kouroucien
04/11/2023	ASC KARIB – ASC AGOUADO		ASC Agouado exempt

CHAMPIONNAT – 4^{ème} journée

11/11/2023	SC KOUROUCIEN - COSMA FOOT	Non joué	à reprogrammer
11/11/2023	ASC OUEST – OLYMPIQUE DE CAYENNE	Les 2 perdent pénalité	Décision dans ce présent PV
11/11/2023	LOYOLA OC - ASC AGOUADO	4 - 2	
11/11/2023	AS ET.DE MATOURY - ASC KARIB		AS Etoile exempt
11/11/2023	YANA. S.E.A - AJ BALATA		Yana Sport Elite exempt

CHAMPIONNAT – 5^{ème} journée

15/11/2023	AJ BALATA - SC KOUROUCIEN		SC Kouroucien exempt
18/11/2023	ASC KARIB - LOYOLA OC		Loyola OC exempt
18/11/2023	COSMA FOOT - ASC OUEST	Non joué	Reporté
18/11/2023	ASC AGOUADO - YANA. S.E.A	Non joué	Absence Yana SE En instance
18/11/2023	OLYMPIQUE DE CAYENNE - AS ET.DE MATOURY	7 - 0	

CHAMPIONNAT – 6^{ème} journée

25/11/2023	ASC OUEST - AJ BALATA		ASC Ouest exempt
25/11/2023	AS ET. DE MATOURY - COSMA FOOT	Non joué	Absence Etoile en instance
26/11/2023	SC KOUROUCIEN - ASC AGOUADO	2 - 3	Réserve du SC Kouroucien
25/11/2023	OLYMPIQUE DE CAYENNE - ASC KARIB		Olympique exempt
25/11/2023	YANA. S.E.A - LOYOLA OC	0 - 8	Absence FMI en instance

2 - ANALYSE DES FEUILLES DE MATCH

Olympique de Cayenne– AS Et. de Matoury 5^{ème} journée du 18/11/23 RAS

SC Kouroucien - ASC Agouado 6^{ème} journée du 18/11/23

Participation de joueuses non surclassées de l'ASC Agouado une U17 HARDEVELD Arneline 9603018314 ainsi que trois U16 REINARD Cevrine 9603765859, SAINT ELIE Maryse 9604706205, et SALOTTOE Rudixya 9603024862

La commission demande à l'ASC Agouado de bien vouloir fournir ses explications quant à la participation à la rencontre des joueuses pour le jeudi 14 décembre 2023 12h délai de rigueur

YANA. S.E.A - LOYOLA OC 6^{ème} journée du 25/11/23

La commission demande au Yana Sport Elite de bien vouloir fournir ses explications quant à la non-préparation de la FMI et la non-utilisation de la FMI le jour du match. Les explications sont attendues pour le jeudi 14 décembre 2023 12h délai de rigueur

3 - EXAMEN DES LITIGES

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit leur notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

AS ET. de Matoury – YANA. S.E.A 1^{ère} journée du 25/10/23

Evocation

Participation de la joueuse AMARAL Nathalye de YANA SEA non licenciée au jour de la rencontre
La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, d'un joueur non licencié »

Considérant l'absence d'explication du YANA SPORT ELITE ACADEMY au 30 novembre 2023

Vu la FMI de la rencontre signée par l'Arbitre DUMAS Sophie, sur laquelle apparait le nom de la joueuse AMARAL Nathalye et son n° de licence 2547491959

Considérant les vérifications effectuées auprès de l'administration de la LFG qui montrent que cette joueuse détenait une licence FUTSAL mais aucune licence Foot libre au jour de la rencontre

Vu l'article 59 des règlements généraux qui précise « pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. »

Vu l'article 64 des règlements généraux qui précise la situation de double licence pour les joueuses qui peuvent détenir, dans le même club ou dans deux clubs différents, deux licences « Joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) au maximum,

Par ces considérants,

La commission décide

- **Le match perdu par pénalité pour le Yana Sport Elite au bénéfice de l'AS Etoile de Matoury sur le score de trois buts à zéro (3 – 0)**
- **Le Yana Sport Elite ne marque aucun point au classement**

YANA. S.E.A – Olympique de Cayenne 2^{ème} journée du 28/10/23

Evocation

Participation de la joueuse LEANDRE Nathalie de YANA SEA non licenciée au jour de la rencontre

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F qui précise « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, d'une joueuse non licenciée »
Considérant l'absence d'explication du YANA SPORT ELITE ACADEMY au 30 novembre 2023
Vu la FMI de la rencontre signée par l'Arbitre ANDRIEU DETOL Nadia, sur laquelle apparait le nom de la joueuse LEANDRE Nathalie et son n° de licence 9604177633
Considérant les vérifications effectuées auprès de l'administration de la LFG qui montrent que cette joueuse ne détenait aucune licence Foot libre au jour de la rencontre
Vu l'article 59 des règlements généraux qui précise « pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. »
Vu l'article 64 des règlements généraux qui précise la situation de double licence pour les joueuses qui peuvent détenir, dans le même club ou dans deux clubs différents, deux licences « Joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) au maximum,
Par ces considérants,

La commission décide

- **Le match perdu par pénalité pour le Yana Sport Elite au bénéfice de l'Olympique sur le score de quatre buts à zéro (4 – 0)**
- **Le Yana Sport Elite ne marque aucun point au classement**

AS ET. de Matoury – ASC OUEST 3^{ème} journée du 04/11/23

Evocation

Participation des joueuses BRON Besiclaire et EDUARDS Brenda de l'AS ETOILE avec leur licence non validée au jour de la rencontre

Participation des cinq joueuses U17 non surclassées de l'ASC Ouest, à savoir : ALLIMETTIE Anais, ABENA Ghislaine, MAKELE Athenais, NIAVAI Justine et DEEL Norali ainsi que deux joueuses U16 non surclassées GRAVENBERCH Bridget et APELOMBIE Myranciane

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu l'article 187-2 des Règlements généraux de la F.F.F qui précise « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, d'un joueur non licencié » et aussi « d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »

Vu le mail d'explications reçu du Président de l'ASCO le 27/11/2023

Considérant l'absence d'explication de l'AS Etoile de Matoury au 30 novembre 2023

Vu la FMI de la rencontre signée par l'Arbitre KAMARA LOUISE Samuel, sur laquelle sont inscrites les joueuses de l'AS Etoile dont les noms suivent :

- BRON Besiclaire licence n° 9603325503 non validée
- EDUARDS Brenda licence n° 9604205304 non validée

Les joueuses de l'ASC Ouest dont les noms suivent :

- ALLIMETTIE Anais licence U17 n° 9604190862 non surclassée
- ABENA Ghislaine licence U17 n° 9604208118 non surclassée
- MAKELE Athenais licence U17 n° 9604589912 non surclassée
- NIAVAI Justine licence U17 n° 9604578259 non surclassée
- DEEL Norali licence U17 n° 9603345455 non surclassée
- GRAVENBERCH Bridget licence U16 n° 9604590065 non surclassée
- APELOMBIE Myranciane licence U16 n° 9604569254 non surclassée

Vu la FMI de la rencontre de la 1^{ère} journée ASC Ouest / SC Kourouzien du 21/10/23 sur laquelle figuraient deux joueuses U17 et deux U16 non surclassée de l'ASC Ouest

Considérant les vérifications effectuées auprès de l'administration de la LFG qui confirment que les licences des joueuses BRON Besiclaire et EDUARDS Brenda n'étaient pas validées au jour de la rencontre

Vu l'article 59 des règlements généraux qui précise « pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. »

Par ces considérants,

La commission décide

- **Le match perdu par pénalité pour l'AS Etoile de Matoury sur le score de 3 buts à 0**
- **Le match perdu par pénalité pour l'ASC Ouest sur le score de 3 buts à 0**
- **L'AS Etoile et l'ASC Ouest ne marquent aucun point au classement**

ASC OUEST – Olympique de Cayenne 4^{ème} journée du 11/11/23

Evocation

Participation des cinq joueuses U17 non surclassées de l'ASC Ouest, à savoir cinq : ABENA Ghislaine, TOMBION Orlande, MAKELE Athenais, NIAVAI Justine et DEEL Norali ainsi que trois joueuses U16 non surclassées TOTOLIE Priscila, APELOMBIE Myranciene et GRAVENBERCH Bridget

Participation de 4 joueuses U17 surclassées de l'olympique ANTOINE Yvenite, ESTAL Habeana, MOMOU Ineska et DOEKOE Roynsa

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F qui précise « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »

Vu le mail d'explications reçu du Président de l'ASCO le 27/11/2023

Vu le mail d'explications reçu du Président de l'Olympique le 29/11/2023

Vu la réponse du service juridique de la F.F.F. à la question posée par le Président de l'Olympique concernant la participation des U16 et U17 dans nos compétitions de senior

Vu la FMI de la rencontre signé par l'Arbitre Monsieur Guillaume Ricardo, sur laquelle sont inscrites

Les joueuses de l'ASC Ouest dont les noms suivent :

- ABENA Ghislaine licence U17 n° 9604208118 non surclassée
- TOMBION Orlande licence U17 n° 9604584277 non surclassée
- MAKELE Athenais licence U17 n° 9604589912 non surclassée
- NIAVAI Justine licence U17 n° 9604578259 non surclassée
- DEEL Norali licence U17 n°9603345455 non surclassée
- TOTOLIE Priscila licence U16 n°9604215902 non surclassée
- APELOMBIE Myranciene licence U16 n° 9604569254 non surclassée
- GRAVENBERCH Bridget licence U16 n° 9604590065 non surclassée

Les joueuses de l'Olympique dont les noms suivent

- ANTOINE Yvenite licence U17 n° 9603346849 surclassée
- ESTAL Habeana licence n° 9603366264 surclassée
- MOMOU Ineska licence n° 9604600132 surclassée
- DOEKOE Roynsa Rasia licence n° 9604600133 surclassée

Vu la FMI de la rencontre de la 1^{ère} journée ASC Ouest / SC Kouroucien du 21/10/23 sur laquelle figuraient deux joueuses U17 et deux U16 non surclassée pour l'ASC Ouest

Vu la FMI de la rencontre de la 3^{ème} journée Olympique SC Kouroucien du 04/11/23 sur laquelle figuraient quatre joueuses U17 surclassées de l'Olympique

Par ces considérants,

Vu l'article 73-2 des règlements généraux de la F.F.F. qui précise « les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match

Par ces considérants,

Vu la décision du comité Directeur qui a validé la participation de trois U16F et 3U17F dans nos compétitions senior fille

La commission décide

- **Le match perdu par pénalité pour l'ASC Ouest sur le score de 3 buts à 0**
- **Le match perdu par pénalité pour l'Olympique sur le score de 3 buts à 0**
- **L'ASC Ouest et l'Olympique ne marquent aucun point au classement**

Fin de la séance à 20h00.

La Secrétaire de séance

Le Président de séance

Mme Sonia JOSEPH-DEVEAU

Mr Antoine ADA